

JUGEMENT
N°032
du 17/02/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

AUDIENCE DU 17 février 2015

RG: 015 du
15/01/2015

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix sept février deux mille quinze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à la ZAD II par monsieur NIAMBA Mathias, Président dudit Tribunal

Président

Messieurs **MLOGO** Moussa et **NIKIEMA** Saidou,
juges consulaires

Entreprise Générale
de Commerce
Moderne(EGCOM)
SARL

Membres

Avec l'assistance de Maître SANKARA Inoussa

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit:

Requête aux fins de
règlement préventif

Entreprise Générale de Commerce Moderne (EGCOM) SARL , SARL, ayant son siège social sis , à Ouagadougou, 01 BP : 5312 Ouagadougou 01, Tél: 50 43 17 99, représentée par son gérant monsieur KOALA S. Augustin, lequel a élu domicile en l'Etude de Maître Jean Charles TOUGMA, Avocat à la cour;

Faits et Procédure

Par requête datée du 10 juin 2014 reçue au greffe de la juridiction de céans la société EGCOM SARL sollicitait le bénéfice du règlement préventif pour cause: elle exposait qu'elle exerce ses activités dans le domaine du commerce général, la fourniture de meubles métalliques, vitrerie et aluminium, bois et fournitures de bureau; qu'elle a malheureusement connu quelques difficultés dans la conduite de ses affaires ce qui a pour conséquence de ralentir ses activités; que sans être dans une situation compromise, elle traverse certes, une situation

Décision
(Voir dispositif)

économique et financière difficile mais résolument loin d'être incurable; qu'un aménagement de son activité et les modalités de paiement de ses dettes peuvent lui permettre de se redresser et d'apurer son passif;

Que son admission au bénéfice du règlement préventif lui permettra non seulement de retrouver une meilleure situation de sa trésorerie, de rembourser des échéances de créances consolidées mais aussi de créer de nouveaux emplois.

Que suivant l'ordonnance n0245/2014 du 04 juillet 2014 la suspension des poursuites individuelles était ordonnée avec en sus la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de la société EGCOR SARL; qu'au mois de décembre 2014 l'expert déposait son rapport au greffe du tribunal de céans;

Enrôlé pour l'audience du 27 janvier 2015. le dossier était renvoyé au 17 février 2014 ; a cette date la cause est débattue et le délibéré vidé sur le siège.

Motivations

En la forme

Sur la recevabilité de la requête aux fins de règlement préventif

Attendu aux termes de article 2 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement où la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat;

Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante, et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelque soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la société EGCOR SARL est une société à responsabilité limitée et par conséquent une société commerciale par la forme tel que prévu par l'article 6 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques; que par ailleurs tel qu'il ressort du rapport de l'expert la société

EGCOM SARL connaît une situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise; qu'il échet en conséquence déclarer son action recevable;

Au fond

Attendu qu'au sens de l'article 15 alinéa 2 de l'AUPC, la juridiction homologue le concordat préventif si les conditions de validité sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuses possibilités de redressement, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution; que les délais consentis n'excède pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires ;

Attendu que de l'analyse du concordat proposé la quasi-totalité des créanciers marquaient leur accord quant aux modalités de règlement de sa dette;

Attendu que des avis favorables des propositions il en résulte des perspectives sérieuses de redressement de la société; qu'il y a lieu de dire que le concordat proposé en l'espèce présente de sérieuse possibilité de redressement de l'entreprise de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède conformément aux dispositions de l'acte uniforme susvisé, il y a lieu d'homologuer le concordat proposé de prononcer le règlement préventif de mettre fin à la mission de l'expert, de nommer madame COMPAORE Sétou juge au siège , juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat, de dire que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme susvisé, enfin de mettre les dépens à la charge de la société Richard Export Import.

Par ces motifs

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort,

- Reçoit la société EGCOM SARL en sa demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée;

- Homologue le concordat et prononce le règlement préventif;

- Nomme madame COMPAORE Sétou juge au siège, juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat;

- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de

l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

- Met les dépens à la charge de la société EGCOS SARL.;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les Jours, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

